Convention de partenariat pour les mesures favorisant l'accès à la culture dans le cadre du programme « Participation culturelle » pour les années 2022 et 2023

entre

la Ville de Genève

en qualité d'institution de subvention et de contrôle de la mise en œuvre des mesures

soit pour elle le Département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

et

l'association Ecoute Voir

en qualité d'organisme chargé de l'application des mesures

ci-après *Ecoute Voir*

représentée par Mesdames Corinne Doret Bärtschi et Anne-Claude Prélaz Girod Co-directrices

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE 3

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES 3
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires 3
Article 2 : Objet de la convention 3
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville 4
Article 4 : Statut juridique et buts de Ecoute Voir 4

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE ECOUTE VOIR 4
Article 5 : Activités de Ecoute Voir subventionnées par la Ville 4
Article 6 : Bénéficiaire directe 5
Article 7 : Plan financier 5
Article 8 : Reddition des comptes et rapport 5
Article 9 : Communication et promotion des activités 5
Article 10 : Gestion du personnel 6
Article 11 : Système de contrôle interne 6
Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier 6
Article 13 : Archives 6
Article 14 : Développement durable 6
Article 15 : Liberté artistique et culturelle 6
Article 16 : Engagements financiers de la Ville 6
Article 17 : Autres engagements de la Ville 7
Article 18 : Rythme de versement des subventions 7

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS 7
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord 7
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes 7
Article 21 : Échanges d'informations 7
Article 22 : Modification de la convention 7
Article 23 : Évaluation 8

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES 8
Article 24 : Résiliation 8
Article 25 : Droit applicable et for 8
Article 26 : Durée de validité 8

ANNEXES 10
Annexe 1 : Détail des activités de Ecoute Voir subventionnées par la Ville 10
Annexe 2 : Plan financier 11
Annexe 3 : Tableau de bord 13
Annexe 4 : Evaluation 14
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact 14
Annexe 6 : Échéances de la convention 15
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité 16
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales 22

TITRE 1 : PREAMBULE

L'association Ecoute Voir a pour objectif de favoriser l'accès aux arts vivants pour les spectateurs et les spectatrices en situation de handicap sensoriel.

Ecoute Voir a été fondée en 2014. Il s'agit d'une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique. Elle organise notamment trois mesures d'accessibilité : l'audiodescription (AD), la langue des signes (LSF) et le surtitrage (ST).

Depuis 2020, le Projet Sourds&Culture et Ecoute Voir ont uni leurs forces et leurs compétences sous le nom d'Association Ecoute Voir.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1er septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- les statuts de Ecoute Voir (annexe 7 de la présente convention).
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Ecoute Voir les règles et les délais qui doivent être respectés et sert de fondement à l'application des mesures favorisant l'accès à la culture aux personnes à besoins spécifiques par l'association Ecoute Voir, reconnue d'utilité publique. L'association partenaire reste entièrement libre de déterminer les contenus et la conception artistique de son programme. La Ville soutient les activités de Ecoute Voir en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Ecoute Voir s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Dans le cadre de leur partenariat, la Ville et Ecoute Voir poursuivent conjointement le but de favoriser durablement l'inclusion des personnes avec et sans handicap à la vie culturelle. Les parties

contractantes ont pour objectif de rendre les offres culturelles accessibles sans obstacles aux personnes handicapées et de leur permettre de bénéficier de ces offres dans l'esprit de l'inclusion. Elles poursuivent conjointement les buts suivants :

- organiser des activités sur mesures co-construites avec des personnes en situation de handicap : spectacles avec audiodescription, représentations en langue des signes, pièces avec surtitrage, visites guidées de décors, ateliers de perception du mouvement et bords de plateau.
- apporter un soutien aux théâtres partenaires qui accueillent ces événements en proposant des outils adaptés et un réseau.
- Développer des mesures et actions en partenariat avec les lieux culturels, les compagnies ainsi que la Ville de Genève.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

Ecoute Voir

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que Ecoute Voir :

- valorise la diversité culturelle de chacun·e
- permette le partage et l'expression du sensible
- contribue au sentiment d'appartenance à une collectivité
- facilite l'autonomisation et l'émancipation au sein de la société
- favorise la représentation équilibrée de la diversité et de la non-discrimination dans ses différentes activités.

Article 4 : Statut juridique et buts de Ecoute Voir

Ecoute Voir est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Cette association a pour but de favoriser l'accès aux arts vivants aux personnes handicapées sensorielles principalement sur le territoire de la Suisse romande.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE ECOUTE VOIR

Article 5 : Activités de Ecoute Voir subventionnées par la Ville

Ecoute Voir s'engage à mettre en œuvre des mesures favorisant l'accès à la culture aux personnes à besoins spécifiques dans le champ d'activité « participation culturelle », à les planifier et à mesurer leurs effets.

En qualité d'association subventionnée et chargée de l'application des mesures, Ecoute Voir s'engage à réaliser les activités suivantes :

- Mesures Langue des signes LSF (au minimum 2 mesures par année à Genève) ;
- Surtitrage (au minimum 2 surtitrage par année à Genève) ;
- Audiodescription (au minimum 1 audiodescription par année à Genève)

Les activités subventionnées de Ecoute Voir sont décrites de manière détaillée à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

Ecoute Voir est la bénéficiaire directe de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Ecoute Voir s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier

Un plan financier pour l'ensemble des activités de Ecoute Voir figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, Ecoute Voir fournit à la personne de contact de la Ville, dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention, les documents suivants :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels ;
- son rapport d'activité ;
- le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuel, dès qu'il sera disponible ;
- le plan financier actualisé.

Ecoute Voir s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activité de Ecoute Voir prend la forme d'une appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de Ecoute Voir font l'objet d'une communication globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Ecoute Voir auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Ecoute Voir si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo

Ecoute Voir devra préalablement faire valider ses supports promotionnels par l'Unité du Développement des publics du DCTN de la Ville de Genève, validation unique selon les documents fournis.

Article 10 : Gestion du personnel

Ecoute Voir est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Ecoute Voir s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Ecoute Voir s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Article 11 : Système de contrôle interne

Ecoute Voir s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Ecoute Voir s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Ecoute Voir s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Ecoute Voir peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 14 : Développement durable

Ecoute Voir s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Ecoute Voir est entièrement libre de déterminer les contenus et la conception de son programme de mesures, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec les activités décrites à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 16 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser à Ecoute Voir un montant total de 50'000 francs pour les deux ans, soit une subvention annuelle de 25'000 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Ecoute Voir

ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 18 de la présente convention.

Article 17 : Autres engagements de la Ville

Procédant de manière ciblée, la Ville fait connaître Ecoute Voir en Suisse romande ainsi que dans toute la Suisse en qualité de prestataire de mesures favorisant la participation culturelle pour les personnes à besoins spécifiques. Pour ce faire, la Ville informe via son site internet sur le partenariat avec Ecoute Voir.

Si besoin est, la Ville conseille l'association Ecoute Voir au sujet de l'inclusion et de l'accessibilité. Elle met en relation l'association avec d'autres services de conseil, des organisations du domaine de la participation culturelle et d'autres associations partenaires.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en une fois, au plus tard le 30 avril.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est fourni en annexe du rapport d'activité établi par Ecoute Voir et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes

Ecoute Voir s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 21 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Ecoute Voir informe l'Unité du Développement des Publics au sujet de toutes modifications qui ont des conséquences sur la mise en œuvre des mesures convenues. Ecoute Voir fournit toutes les informations importantes pour le partenariat. A des fins de contrôle de qualité, les collaborateur-trice-s de l'Unité du Développement des Publics de la Ville de Genève ont librement accès aux actions de l'association partenaire, à condition de s'être annoncé-e-s au préalable.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit. En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de Ecoute Voir ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Ecoute Voir.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2023. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2023. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

Si besoin est, la Ville et Ecoute Voir peuvent en tout temps convenir d'entretiens d'évaluation supplémentaires.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;

b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;

c) Ecoute Voir n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;

d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;

e) Ecoute Voir ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;

f) Ecoute Voir a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2022. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023. Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2023, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2023. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 15 avril 2022 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la transition numérique

Pour Ecoute Voir :

C. Doret Bärtschi

Corinne Doret Bärtschi
Co-directrice

Anne-Claude Prélaz Girod
Co-directrice

ANNEXES

Annexe 1 : Détail des activités de Ecoute Voir subventionnées par la Ville

Mesures LSF (au minimum 2 mesures par année)

Le choix des spectacles proposés avec une interprétation en langue des signes est fait en concertation avec un groupe de sélection composé de personnes sourdes et des interprètes en langue des signes. Tous les sepctacles sélectionnés ont obtenu au préalable l'accord de la compagnie et du théâtre qui le produit. Chaque spectacle nécessite en amont des représentations un travail conséquent de préparation. Il est produit par les interprètes en langue des signes et des médiateurs sourds. Lors des représentations l' ou les interprète/s sont placées en bord de scène ou dans le décors selon les volontés de la compagnie. Elles sont visibles de l'ensemble du public. Chaque représentation fait l'objet d'une évaluation proposée à l'ensemble du public. Les résultats sont ensuite donnés à chaque théâtre qui accueille la mesure et aux différents contributeurs financiers.

Surtitrages (au minimum 2 surtitrages par année)

Le choix des spectacles proposés avec un surtitrage est fait en concertation avec un groupe de sélection composé de personnes malentendantes et sourdes. Tous les sepctacles sélectionnés ont obtenu au préalable l'accord de la compagnie et du théâtre qui le produit. Chaque spectacle nécessite en amont des représentations un travail conséquent de préparation. Il est produit par une surtitreuse et relu par une relectrice malentendante.

Lors des représentations les surtitres sont placés sur le cadre de scène, sur un paenneau ou dans la scénographie. Ils sont visibles de l'ensemble du public. Cependant le placement est primordial pour permettre aux personnes de lire de manière confortable. C'est pourquoi l'association propose aux personnes intéressées de s'inscrire. Chaque représentation fait l'objet d'une évaluation proposée à l'ensemble du public. Les résultats sont ensuite donnés à chaque théâtre qui accueille la mesure et aux différents contributeurs financiers.

Audiodescription (au minimum 1 audiodescription par année)

Le choix des spectacles proposés avec une audiodescription est fait en concertation avec un groupe de sélection composé de personnes malvoyantes et aveugles et d'audiodescripteurs. Tous les sepctacles sélectionnés ont obtenu au préalable l'accord de la compagnie et du théâtre qui le produit. Chaque spectacle nécessite en amont des représentations un travail conséquent de préparation. Pour une minute de spectacle on compte 1 heure de composition. Un peu plus de temps est nécessaire quand il s'agit d'audiodescription de danse. Le texte de l'audiodescription est produit par un ou deux audiodescripteurs. Une personne aveugle et malvoyante vient ensuite tester l'audiodescription lors d'une représentation « générale » audiodécrite.

Lors des représentations les audiodescripteurs sont placés dans un local attenant. Ils ne sont pas visibles de l'ensemble du public. Les spectateurs en situation de handciap visuel suivent le spectacle à l'aide d'un casque. Les audiodescripteurs décrivent les éléments du spectacle en direct grâce à un relais video. L'association propose en amont du spectacle une visite des décors. Elle permet aux spectateurs en situation de handicap visuel de prendre des points de repères avant la pièce. Pour l'audiodescription de spectacles de danse, l'association propose en outre des ateliers d'exploration par le mouvement. Chaque représentation fait l'objet d'une évaluation proposée uniquement aux personnes concernées (puisque ce travail n'est pas visible de l'ensemble du public). Les résultats sont ensuite donnés à chaque théâtre qui accueille la mesure et aux différents contributeurs financiers.

Annexe 2 : Plan financier

BUDGET 2022

PRODUITS	
Prestations propres: comité pro-actif, 30% bénévolat pour les postes de direction, bénévoles pour accompagner des spectateurs aveugles, bénévoles pour l'accueil du public, testeurs bénévoles malvoyants, relectrice bénévole surtitrage.	45 800
Mise à disposition des locaux et prise en charge du nettoyage.	15 000
Cotisations des membres	1 800
Dons de particuliers	7 200
Fondations, associations et clubs services	135 000
Participation des collectivités publiques	103 000
Ville de Genève	**25 000**
Loterie Romande	55 000
TOTAL	**387 800**

CHARGES	
Charges des projets	
Prestations propres	45 800
Prestations de tiers liées à la technique	28 000
Prestations de tiers liées aux représentations en langue des signes	50 000
Prestation de tiers liées au surtitrage	25 000
Charges salariales	
Salaire des co-directrices	84 000
Salaire de la cheffe de projet ST	28 800
Salaire des audiodescripteurs	45 000
Salaire médiateurs sourds	3 000
Charges sociales	31 300
Frais de déplacements, repas, hébergement	9 600
Autres charges d'exploitation	
Communication (imprimés, matériel promotionnel)	5 000
Assurance chose, responsabilité civile	670
Administration et informatique	16 000
Amortissement du matériel technique	560
Charges et produits financiers	70
Loyers pour propres locaux	14 400
Nettoyage	600
TOTAL	**387 800**
Résultat prévisionnel	0

Plan de financement Ecoute Voir, 2022-2023

ORGANISMES	CONTRIBUTIONS OBTENUES
Cotisations	640
Dons	7 568
OFC	41 180
Canton de Neuchâtel	3 000
Canton de Vaud DIRIS pérenne	15 000
Canton de Vaud SERAC pérenne	30 000
Canton de Vaud transformation	11 000
Canton de Vaud transformation	13 000
Canton de Vaud mandat	6 000
Ville d'Yverdon-les-Bains mandat	6 000
Ville d'Yverdon-les-Bains	5 000
Ville de Bienne	1 000
Ville de Delémont	500
Ville de Fribourg	5 000
Ville de Genève	25 000
Ville de Neuchâtel	2 000
Ville de Sierre	1 000
Ville de Sion	1 500
Loterie Romande LORO	47 333
Fondation Brentano	1 130
Fondation Cécile Pélichet	5 000
Fondation Esther Locher-Gurtner	15 000
Fondation Fritz und Julia Jorg Stiftung	4 000
Fondation Helga et Victor Bodifee	85 000
Fondation Juchum	30 000
Fondation Leenaards	8 700
Fondation Max Bircher	3 000
Pro Infirmis	30 000
	403 551

Chaque année en novembre, l'Association Ecoute Voir envisage son budget pour l'année suivante. Il s'agit d'un budget prévisionnel qui comprend un scénario. Celui de 2022 projetait de faire 20 représentations audiodécrites, 20 représentations en langue des signes, 10 surtitrages dans l'ensemble de la Suisse romande. Ce budget comprend les charges et les produits en conséquence pour qu'il soit en équilibre. A cette date, la programmation des théâtres ne nous est pas connue. Lors d'une séance le comité de l'association discute et approuve le budget. En mars, lors de l'assemblée générale d'Ecoute Voir, ce budget est présenté aux membres. Cependant ce n'est qu'entre février et avril que l'association rencontre les directions des théâtres pour discuter de programmation pour la saison suivante. Actuellement nous discutons de la saison 2022-2023. La durée d'un spectacle fait varier le nombre d'heure d'écriture d'une audiodescription par exemple. Si le spectacle est interprété par une ou par deux interprètes, par un ou par deux audiodescripteurs, les coûts changent. Si plusieurs représentations d'une même pièce sont envisagées ou s'il s'agit d'une date unique, les frais ne seront pas les mêmes. Souvent on nous présente des pièces qui sont à l'état de projet, pas encore créé et qui subissent encore des transformations jusqu'au premier jour de représentation. Le plan de financement d'Ecoute Voir évolue continuellement en fonction des recherches de fonds. Celui que nous fournissons dans la convention correspond à l'état actuel de nos recherches de fonds pour 2022 et 2023. C'est comme une photographie de l'état actuel des financements obtenus.

Annexe 3 : Tableau de bord

A mentionner dans le rapport d'activités :
- Indiquer le nombre d'actions de communication pour toucher le public

Atteinte des objectifs

Objectif 1 : Mettre en œuvre des mesures favorisant l'accès à la culture aux personnes à besoins spécifiques dans le champ d'activité « participation culturelle »				
Indicateur 1.1 : Nombre de mesures LSF à Genève				
	2022	2023		
Valeur cible	2	2		
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.2 : Nombre de surtitrage à Genève				
	2022	2023		
Valeur cible	2	2		
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.3 : Nombre d'audiodescription à Genève				
	2022	2023		
Valeur cible	1	1		
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.4 : Nombre de rapports d'évaluation qualitative à Genève				
	2022	2023		
Valeur cible	5	5		
Résultat				
Commentaires : Ecoute Voir évalue les prestations proposées pour chaque spectacle accessible. Les spectateurs sont invités à répondre à un questionnaire en ligne disponible sur la page d'accueil du site d'Ecoute Voir. Une synthèse des réponses obtenues est envoyée par Ecoute Voir aux théâtres partenaires, à la compagnie concernée ainsi qu'aux financeurs. L'évaluation des mesures d'interprétation LSF et de surtitrage étant visibles pour tous les spectateurs présents dans la salle, le public entendant tout comme le public sourd/malentendant est sollicité pour donner son avis. L'évaluation de l'audiodescription est, quant à elle, destinée uniquement aux personnes malvoyantes et aveugles puisque la prestation n'est pas visible ou audible par l'ensemble du public.				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2023.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
   - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21) ;
   - qualité de la collaboration entre les parties ;
   - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
   - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
   - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
3. la **réalisation des objectifs et des activités de Ecoute Voir** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Mme Véronique Lombard & M. Alexandre Monnerat
Ville de Genève
Direction du Département de la culture et de la transition numérique
Unité du Développement des Publics
Case postale 6163
1211 Genève 6

veronique.lombard@ville-ge.ch
022 418 65 55

alexandre.monnerat@ville-ge.ch
022 418 65 53

Ecoute Voir

Mmes Corinne Doret Bärtschi et Anne-Claude Prélaz Girod
Association Ecoute Voir
Ch. de Floreyres 47
1400 Yverdon-les-Bains
info@ecoute-voir.org

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Durant cette période, Ecoute Voir devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, Ecoute Voir fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
   - les états financiers révisés ;
   - le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels ;
   - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
   - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible ;
   - le plan financier actualisé.
2. **Début 2023**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des résultats de l'année 2022 selon les critères mentionnés à l'annexe 4.
3. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2023**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2023**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité

ECOUTE VOIR
culture et handicap sensoriel

Statuts

Dénomination et siège

Article 1 Association
Ecoute Voir est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 Siège
Le siège de l'association est situé à Yverdon-les-Bains.

Buts

Article 3 But
Favoriser l'accès aux arts vivants aux personnes handicapées sensorielles principalement sur le territoire de la Suisse romande.

Finances

Article 4 Ressources
Les ressources de l'association proviennent notamment :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5 Membres
Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux buts de l'association.

Article 6 Admission
Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale. Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation par le comité.

BJ

ECOUTE VOIR
culture et handicap sensoriel

Article 7 Désaffiliation - exclusion
La qualité de membre se perd:
- par décès
- par démission écrite adressée au comité
- par exclusion prononcée par le comité. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité
- par défaut de paiement des cotisations annuelles.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 8 Responsabilité
L'association répond seule des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 9 Organes
Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 10 Constitution
L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème de ses membres. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. L'assemblée générale est présidée par le/la président·e du comité.

Article 11 Compétences
L'assemblée générale :
- élit les membres du comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- nomme deux vérificateurs·rices aux comptes et un·e suppléant·e
- donne décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

BJ

ECOUTE VOIR
culture et handicap sensoriel

Article 12 Décisions
Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du·de la président·e compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises au 2/3 des membres présents.

Quant à la dissolution de l'association, la décision est prise à la majorité des 2/3 des membres. S'il n'y a pas les 2/3 des membres lors de cette assemblée générale, on en convoque une seconde, maximum 15 jours plus tard et la dissolution se décide alors aux 2/3 des membres présents.

Article 13 Votations
Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 14 Ordre du jour
L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :
- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la décharge au comité et à l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- la présentation du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 15 Organisation
Le comité est élu par l'assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun·e est de son propre ressort. Le comité nomme un·e président·e.

Article 16 Constitution
Le comité se compose au minimum de 3 membres. Les membres du comité agissent bénévolement. La direction de l'association assiste aux séances du comité avec une voix consultative. En cas d'égalité des voix, celle du·de la président·e est prépondérante.

Article 17 Compétences du comité
Le comité est chargé de :
- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but fixé par l'association
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion des membres
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association.
- engager la direction, définir son descriptif de poste, lui confier la gestion des comptes et fixer la rémunération de son travail d'entente avec elle.

BR

ECOUTE VOIR
culture et handicap sensoriel

Organe de contrôle des comptes

Article 18 Election

L'assemblée générale élit deux vérificateurs·rices des comptes et un·e suppléant·e pour deux ans. Ils·elles sont rééligibles. Ils·elles présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale.

Dispositions diverses

Article 19 Engagement de l'association

L'association est valablement engagée par la signature collective :

- du·de la président·e et d'un·e membre du comité
- du·de la président·e et d'un·e membre de la direction
- d'un·e membre du comité et d'un·e membre de la direction.

Article 20 Exercice et gestion des contes

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
La gestion des comptes est contrôlée chaque année par deux vérificateurs·rices et un·une suppléant·e nommé·e·s par l'assemblée générale.

Article 21 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 10 novembre 2014, à Lausanne et modifiés une première fois par l'assemblée générale du 17 novembre 2016, à Lausanne, une deuxième fois par l'assemblée générale du 13 mars 2019, à Lausanne et une troisième fois par l'assemblée générale du 1er juillet 2020, à Vevey.

Au nom de l'association :

La présidente

Les co-directrices

ECOUTE VOIR
- culture et handicap sensoriel -

Comité
5 membres*

Co-direction

1 AUDIODESCRIPTION
Accessibilité pour le public malvoyant/aveugle

Prestataires
sur mandat pour chaque spectacle

- Audiodescripteurs
- Technicien son
- Auditeurs malvoyants ou aveugles* pour test de la prestation
- Accompagnants bénévoles
- Chargée de l'accueil du public

2 INTERPRETATION EN LANGUE DES SIGNES (LSF)
Accessibilité pour le public sourd

Prestataires
sur mandat pour chaque spectacle

- Interprètes LSF
- Médiateurs sourds*
- Chargée de l'accueil public

3 SURTITRAGE
Accessibilité pour le public malentendant et sourd

Prestataires
sur mandat pour chaque spectacle

- Surtitreuses
- Relectrice malentendante*
- Chargée de l'accueil public
- Interprète LSF (accueil du public)

* **ECOUTE VOIR** co-construit sa démarche avec des experts en situation de handicap

ECOUTE VOIR
culture et handicap sensoriel

Liste des membres du comité de l'association Ecoute Voir:

Le comité actuel

Brigitte Romanens Deville, présidente
Marie-Pierre Assimacopoulos, membre
Benjamin Knobil, membre
Jeanne Pont, membre
Isabelle Ravussin, membre
Corinne Rinaldi, membre

Corinne Doret Baertschi, co-directrice, voix consultative
Anne-Claude Prélaz-Girod, co-directrice, voix consultative

Celles et ceux qui ont fait partie du comité

Anne Biéler, membre fondatrice et présidente de novembre 2014 à novembre 2016
Marianne Lysser, membre fondatrice
Eric Lavanchy, membre fondateur
Marie-Odile Cornaz, ancienne membre
Françoise Déglon, ancienne membre

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195

VILLE DE GENÈVE

Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1er janvier 2015

(Etat le 1er janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

1 L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.(3)

2 Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

1 Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

2 Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.(2,3)

3 Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.(3)

4 Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques. (3)

Art. 3 Définitions

1 Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.(3)

2 Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

3 Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

4 Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.(3)

5 Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.(3)

6 Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émargent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.(3)

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

[1] Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ; (3)

b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

[2] L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.(3)

[3] Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;

b) la subvention répond aux missions des communes ;

c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

[4] Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;

b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;

c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.(3)

[5] Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.(3)

Art. 5 Conditions d'éligibilité

[1] Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

[2] Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

[3] Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

[4] Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

[5] L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

[1] La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

[2] La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

[3] Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

[4] Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.(3)

[5] Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.(3)

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

[1] A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.(3)

[2] Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.(3)

[3] Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

[4] Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.(3)

[5] A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

[1] L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

[2] Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.(3)

Art. 9 Utilisation de la subvention

[1] La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

[2] Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.(3)

Art. 10 Audit et contrôle

[1] La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

[2] Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

[1] En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.(3)

2 Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

3 L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

1 En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.(3)

2 Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

3 Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.(3)

4 La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015.(3)

2 *Abrogé* (3)

3 Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale. à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.